

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi n° 194

**Loi reconnaissant le droit à la libre
disposition du peuple québécois**

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. FABIEN ROY

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 8

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi, dans sa portée générale, reconnaît en droit qu'il appartient aux Québécois de décider eux-mêmes de leur devenir politique.

Le préambule établit les principes qui, de fait, fondent constitutionnellement le droit du peuple québécois à la libre disposition de lui-même.

Le chapitre premier indique par des dispositions générales les personnes qui, au Québec, constituent collectivement le peuple québécois et l'article 3 constate que l'autorité législative de l'État du Québec émane de l'exercice de la démocratie dans notre régime parlementaire électif.

Au chapitre deuxième, les articles 4 et 5 déterminent les droits politiques du peuple québécois alors que les articles 6 et 7 établissent quelles sont les prérogatives de l'Assemblée nationale et du gouvernement du Québec.

Au chapitre troisième, l'article 8 prévient l'interprétation limitative, et l'article 9 prescrit l'insertion de la présente loi dans la constitution du Québec.

Projet de loi n° 194

Loi reconnaissant le droit à la libre
disposition du peuple québécois

CONSIDÉRANT que le peuple québécois possède, en tant que peuple distinct, des caractéristiques propres et une continuité historique enracinée dans le territoire québécois sur lequel il exerce un droit de possession par l'entremise de son gouvernement et de la Législature;

Considérant que la Législature a le pouvoir de voter des lois pour modifier la constitution du Québec;

Considérant que les membres de l'Assemblée nationale du Québec sont élus au suffrage universel par le peuple du Québec;

Considérant que l'Assemblée nationale du Québec tient sa légitimité du peuple québécois dont elle constitue le seul organe législatif qui lui soit propre;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.** Font partie du peuple québécois:
 - a) les personnes nées et domiciliées au Québec;
 - b) les citoyens canadiens domiciliés au Québec.
- 2.** La naissance et le domicile au Québec se prouvent conformément au Code civil.
- 3.** L'autorité législative de l'État du Québec tient sa légitimité de la possession de son territoire et de la volonté du peuple

qui l'habite; cette volonté s'exprime dans des élections au suffrage universel et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté de vote.

CHAPITRE II

DROITS ET LIBERTÉS POLITIQUES DU PEUPLE QUÉBÉCOIS

4. Le peuple québécois est, en fait comme en droit, titulaire des droits universellement reconnus en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.

5. Seul le peuple québécois a le droit de choisir son régime politique et son statut juridique.

6. Seule l'Assemblée nationale a droit de statuer sur la nature, l'étendue et les modalités techniques de l'exercice du droit du peuple québécois à disposer de lui-même.

7. Au cas d'atteinte au droit du peuple québécois à disposer de lui-même, à la compétence de l'Assemblée nationale ou au libre fonctionnement des institutions politiques québécoises, le gouvernement du Québec, sur l'avis de l'Assemblée nationale, peut faire appel directement aux organismes internationaux pour rétablir le peuple québécois dans ses droits.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

8. La présente loi ne peut être interprétée de façon à limiter les droits qui y sont définis.

9. La présente loi fait partie de la constitution du Québec.

10. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.